

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de la Transition écologique  
et de la Cohésion des Territoires

**Arrêté du 21 DEC. 2023**

**portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur  
des pneumatiques**

NOR : TREP2333558A

*Publics concernés : les producteurs de pneumatiques relevant du 16° de l'article L.541-10-1 du code de l'environnement*

*Objet : agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des pneumatiques*

*Notice: selon le principe de responsabilité élargie du producteur (REP), la gestion des déchets de pneumatiques mentionnés au 16° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement doit être assurée par les producteurs desdits produits. Pour remplir leurs obligations, ces derniers doivent adhérer à un éco-organisme titulaire d'un agrément, ou, par dérogation, mettre en place un système individuel agréé. Le présent arrêté agrée la société FRANCE RECYCLAGE PNEUMATIQUES en tant qu'éco-organisme jusqu'au 31 décembre 2028.*

*Références : l'arrêté est pris en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-10, L. 541-10-1 (16°) et R. 541-87 et R. 543-137 ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2023 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des pneumatiques ;

Vu la demande d'agrément déposée par la société FRANCE RECYCLAGE PNEUMATIQUES en date du 28 septembre 2023 et complétée les 6 novembre 2023, 14 novembre 2023, 20 novembre 2023 et 27 novembre 2023 ;

Vu l'avis de la commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs en date du 7 décembre 2023 ;

**Arrêtent :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, la société FRANCE RECYCLAGE PNEUMATIQUES, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 950 833 608, est agréée en tant qu'éco-organisme jusqu'au 31 décembre 2028, pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges des éco-organismes annexé à l'arrêté du 27 juin 2023 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des pneumatiques.

**Article 2**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Article 3**

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 21 DEC. 2023

Le ministre de la transition écologique  
et de la cohésion des territoires,

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de la prévention  
des risques,

  
C. BOURILLET

Le ministre de l'économie, des finances et  
de la souveraineté industrielle et numérique,

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général des entreprises,

  
T. COURBE